

-J./L./-

ORDONNANCE N°21/109 DU 10 JUILLET 1957 SUR LA DECLARATION
DES NAISSANCES ET DES DECES DANS LES CENTRES EXTRA-COUTU-
MIERS ET LES CITES INDIGENES.

Ruhengeri



2033

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 Août 1925 sur le Gouverne-
ment du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 Janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°21/15 du 21 Janvier 1956 ren-
dant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 29 décembre
1955 modifiant les décrets sur les centres extra-coutumiers
coordonnés par arrêté royal du 6 Juillet 1934, notamment en
leur article 23 bis;

Vu l'ordonnance n°28/AIMO du 29 Mai 1946 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 170/A.I.M.O. du
20 Juillet 1945 sur les cités indigènes,

ORDONNE :

Article premier

Les indigènes faisant partie d'un centre extra-
coutumier ou d'une cité indigène où la déclaration des nais-
sances et des décès a été rendue obligatoire sont tenus,
dans les conditions fixées ci-après de faire ces déclarations
dans les trente jours francs.

Article deux.

La naissance de l'enfant doit être déclarée par
le père ou, à défaut du père, par la mère ou par les per-
sonnes présentes à l'accouchement. Le décès doit être déclá-
ré par le père ou, à défaut du père, par la mère ou par les
personnes ayant assisté au décès ou par les personnes vivant
sous le même toit ou par les voisins ou tous autres indigènes
qui connaîtraient le décès.

Article trois.

Les déclarations sont reçues par le chef de cen-
tre ou le chef de cité suivant le cas ou par la personne
déléguée régulièrement par lui à cet effet, conformément
aux instructions du service des A.I.M.O. en la matière.

Article quatre.

La déclaration de naissance doit avoir lieu même
si, dans le délai de trente jours, l'enfant dont la nais-
sance devait être déclarée est décédé. Dans ce cas, une
déclaration conjointe de naissance et de décès doit être
faite.

Article cinq.

Les chefs de centre ou de cité ou les personnes
déléguées par eux à cet effet conformément à l'article 3
seront mis en possession d'un registre destiné à l'inscri-
ption des naissances et d'un registre destiné à l'inscri-
ption des décès.

Ces registres sont cotés par première et dernière page et paraphés sur chaque feuille par l'Administrateur de Territoire ou son délégué pour les cités indigènes et par le Représentant de l'Autorité Tutélaire pour les centres extra-coutumiers.

Article six.

L'inscription relative à la naissance énonce les nom, prénoms et surnoms de l'enfant, son sexe, la date de sa naissance, les noms de ses père et mère, sa famille et son adresse dans le centre extra-coutumier ou dans la cité indigène.

L'inscription relative au décès énonce les nom, prénoms et surnoms de la personne défunte, son sexe, son état-civil, le numéro de sa fiche de recensement, la date du décès, les noms de ses père et mère, sa famille, son adresse dans le centre extra-coutumier ou dans la cité indigène et, autant que possible, la date de l'année de sa naissance.

Article 7.

Est passible au maximum de sept jours de servitude pénale et de cent francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement, l'indigène coupable de ne pas avoir fait la déclaration à laquelle il est tenu conformément à l'article deux.

Néanmoins, n'est passible d'aucune peine, l'indigène qui, après le délai de trente jours francs prévu pour la déclaration, se présente spontanément pour satisfaire à ses obligations.

Article huit.

Les juridictions indigènes sont compétentes pour connaître des infractions à la présente ordonnance.

Article neuf.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er Juillet 1957.

Usumbura, le 10 Juillet 1957.

(sé) HARROY.-